



REGLEMENT INTERIEUR D'INTER BIO BRETAGNE

(révisé lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2007)

CONSTITUTION

ARTICLE 1 : ADMISSION

1-1 : La demande d'admission doit comporter l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et de l'éthique en vigueur au moment de l'admission. Les opérateurs qui en ont l'obligation doivent de plus être notifiés auprès des administrations publiques et des organismes de contrôle agréés par le Ministère selon la norme 45011.

L'admission d'un membre doit comporter son inscription à un collège d'activité et la fourniture de la preuve de son existence (statuts ou numéro de SIRET ou code APE) et de sa certification pour les opérateurs qui en ont l'obligation.

Les opérateurs, membres d'INTER BIO BRETAGNE qui en ont l'obligation devront fournir chaque année la preuve de leur certification.

Tout manquement à ces engagements entraînera suspension du mandat pour les délégués ou exclusion d'INTER BIO BRETAGNE, sur proposition du collège concerné et décision du Bureau.

Chaque collège propose de ses propres critères d'admission et de représentativité (admission d'un membre pouvant participer également à d'autres collèges, admission d'un membre dont seule une partie de l'activité se situe dans la filière agrobiologique). Ces propositions doivent être acceptées en Conseil d'Administration et validées en Assemblée Générale.

Les conditions d'admission de chaque collège sont inscrites à l'annexe 1 du règlement intérieur.

1-2 : "Membres postulants" : on entend par "Membre Postulant", tout opérateur ayant la volonté de se conformer aux statuts de l'association.

ARTICLE 2 : RADIATION

2-1 : Démission : Tout membre peut démissionner sous réserve de faire parvenir sa démission au Conseil d'Administration avec un préavis minimal de trois mois avant la clôture d'un exercice budgétaire et être en règle avec ses cotisations au moment de sa démission.

2-2 : Exclusion : Le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, prononcer l'exclusion d'un membre de l'association pour des motifs graves tels que : non respect des clauses statutaires ou réglementaires, non paiement des cotisations, etc...

Le membre concerné doit au préalable être invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y fournir toutes explications utiles.



STRUCTURE GENERALE

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE COLLEGIALE

3-1 : Composition : Tout opérateur admis comme membre de l'association participe de plein droit à l'assemblée collégiale correspondant au secteur d'activité de son inscription.

Chaque opérateur désigne deux représentants (titulaire et suppléant) par lettre adressée au président de l'association.

En accord avec le Président de séance, chaque opérateur peut faire participer à l'assemblée collégiale un ou plusieurs de ses membres à titre d'expert ou d'observateur.

3-2 : Bureau : Les membres présents élisent, à la majorité simple, un bureau constitué d'un président de séance et d'un secrétaire de séance.

Un nouveau bureau est élu à chaque assemblée collégiale.

3-3 : Délibération : Tout membre peut être porteur de plusieurs mandats qu'il doit présenter au président de séance avant le début des délibérations. Le nombre maximal de mandats est de trois au total.

Chaque collègue doit élire ses délégués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration d'INTER BIO BRETAGNE ainsi que pour les commissions de travail.

Chaque collègue devra fixer les règles d'élection de ses délégués.

3-4 : Durée des mandats : Les délégués de l'Assemblée Générale sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

4-1 : Composition : Le nombre de délégués par collègue correspondant à la répartition définie à l'article 8 des statuts est fixé comme suit :

- | | |
|--|----|
| • 1 ^{er} collègue (fournisseurs de biens) : | 2 |
| • 2 ^{ème} collègue (fournisseurs de services) | 4 |
| • 3 ^{ème} collègue (producteurs) : | 16 |
| • 4 ^{ème} collègue (préparateurs) | 12 |
| • 5 ^{ème} collègue (distributeurs) : | 4 |
| • 6 ^{ème} collègue (consommateurs) : | 4 |

TOTAL : 42

L'Assemblée Générale des délégués est ouverte à tous les membres de l'association, les seuls délégués ayant droit de vote.

Lorsque le Conseil d'Administration le jugera opportun, le nombre maximal de délégués pourra être augmenté en conservant les quotas attribués à chaque collègue.

4-2: Ordre du jour : L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil d'Administration.



INTER BIO BRETAGNE

33, avenue Winston Churchill
BP 71612
35016 RENNES cedex
Tél : 02 99 54 03 23
Fax : 02 99 33 98 06
contact@interbiobretagne.asso.fr
www.interbiobretagne.asso.fr

Un point particulier peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un seul collège, avec l'accord d'au moins un tiers des membres de ce collège. La demande doit parvenir au plus tard 20 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale.

4-3 : Délibérations : Chaque délégué possède une voix délibérative.

Tout délégué peut être porteur de plusieurs mandats provenant de son propre collège professionnel.

Le nombre maximal de mandats est fixé à trois au total.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O.)

5-1 : Compétences : Le trésorier rend compte de la gestion financière, soumet le bilan de l'exercice écoulé à son approbation et propose un budget prévisionnel traduisant les orientations de l'association.

5-2 : Réunions : L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration et des assemblées collégiales et, d'une façon générale, la participation financière des membres. En cas de différent, une instance de conciliation sur proposition des assemblées collégiales, doit être saisie par le président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

6-1 : Compétences : L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque l'ordre du jour comporte un (ou plusieurs) point(s) qui échappe(nt) à la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

6-2 : Réunions : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou à la demande du tiers au moins des délégués.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7-1 : Composition : le nombre d'administrateurs par collège correspondant aux propositions définies à l'article 7 des statuts, est fixé comme suit :

- 1^{er} collège : 1
 - 2^{ème} collège : 2
 - 3^{ème} collège : 8
 - 4^{ème} collège : 6
 - 5^{ème} collège : 2
 - 6^{ème} collège : 2
- Représentant 21 administrateurs au total.**

7-2 : Bureau : Les membres du Bureau se tiennent en contact permanent à l'initiative du président.

7-3 : Réunions : Le président peut accepter, à titre consultatif, dans les limites fondées sur des considérations d'opportunité, la présence au Conseil d'Administration d'agents rétribués par l'association et de tous tiers dont la présence est souhaitée par les membres du Bureau du Conseil d'Administration. Le Bureau peut inviter un membre du Conseil d'Administration de l'interprofession Bio nationale ou un membre du Conseil d'Administration d'une interprofession Bio régionale à assister à une réunion du Conseil d'Administration d'INTER BIO BRETAGNE à titre d'observateur.



Pouvoirs : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour exercer la capacité juridique au nom de l'association.

7-4 : Quorum : Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

7-5 : Remplacement d'un administrateur : En cas d'absence d'un administrateur, il est remplacé par son suppléant. Le suppléant est un délégué à l'Assemblée Générale.

A défaut de pouvoir être représenté par le suppléant, le titulaire peut déléguer son pouvoir à un administrateur de même collège.

Un administrateur ayant trois absences non représentées ou non excusées sera considéré comme vacant.

7-6 : Cotisation : Les cotisations sont adoptées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et des assemblées collégiales.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

8-1 : TYPES DE COMMISSIONS

8-1-a : Commissions verticales par produits (fruits et légumes, viande, lait, œuf, céréales)

- **Mission** : organiser les marchés pour chaque filière "Produit" dans le respect de l'équité entre tous les opérateurs d'une même filière.
- **Travaux** : Assurer un ajustement entre l'offre et la demande, rationaliser les circuits de collecte et de distribution, définir les outils d'une communication adéquate au produit, et représenter la filière régionale Bio concernée, auprès des autres structures de la filière.

8-1-b : Commissions transversales par thèmes (Communication, réglementation,...)

- **Missions** : conduire des actions d'intérêt général pour la filière et l'ensemble de ses produits, programmées en Assemblée Générale.
- **Travaux** : organisation et participation à des foires et des salons ; réalisation de matériels et outils de promotion : mise en place et gestion d'une identification régionale.

Les commissions rendent compte de l'avancement de leurs travaux, soumettent leurs propositions avec, éventuellement, leurs demandes de financement au Conseil d'Administration.

8-2 : STRUCTURATION DES COMMISSIONS

Les commissions élisent un "comité" ou "conseil" respectant une représentation de chaque collège avec des pourcentages définis, correspondant à la répartition des pouvoirs de l'interprofession. Elles nomment un ou plusieurs porte-paroles.

Objectif : Une meilleure efficacité de travail au sein d'INTER BIO BRETAGNE et avec les organismes extérieurs.

8-3 : REPRESENTATIVITE DES FILIERES

Le président (ou porte-parole) de chaque commission siège au Conseil d'Administration d'INTER BIO BRETAGNE, à titre consultatif. L'équilibre actuel entre tous les collèges, dans le Conseil d'Administration, est respecté.

Pour les commissions transversales (réglementation et communication), le président sera choisi préférentiellement parmi les administrateurs titulaires ou suppléants.

- FIN DU DOCUMENT -



INTER BIO BRETAGNE
33, avenue Winston Churchill
BP 71612
35016 RENNES cedex
Tél : 02 99 54 03 23
Fax : 02 99 33 98 06
contact@interbiobretagne.asso.fr
www.interbiobretagne.asso.fr

ANNEXE 1 du REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ADMISSION AU SEIN DES COLLEGES D'INTER BIO BRETAGNE

1) FOURNISSEURS DE BIENS

Pour être admis à ce collège il faut être fabricant, produire et commercialiser des biens destinés aux agriculteurs biologiques de Bretagne. Et répondre à **deux, au moins**, des critères suivants :

- Travailler à partir d'une matière première d'origine bretonne.
- Avoir une unité de production en Bretagne.
- Réaliser l'essentiel de son chiffre d'affaires Bio en Bretagne.

Il faut également que :

- *Pour la production des engrais et amendements* : les fournisseurs doivent s'engager par écrit sur le fait que les produits qu'ils fabriquent, respectent le cahier des charges européen actuellement en vigueur N°2092/91 du 24/06/91 modifié, qui régit le mode de production biologique en production végétale.
- *Pour la fabrication d'aliments pour les animaux* : que les fournisseurs fournissent le certificat par lequel ils sont certifiés en Agriculture Biologique.

2) PRESTATAIRES DE SERVICES

Les membres potentiels de ce collège sont des membres qui proposent des prestations de recherche, de formation, de développement et de promotion.

Des membres observateurs peuvent être associés comme les techniciens des GAB, de la FRAB, des Chambres d'Agriculture, des organismes de certification et autres.

Les organismes de certification ne peuvent être membres d'une interprofession compte tenu de leur nécessité de neutralité et d'impartialité. Mais ils peuvent être conviés à participer à certaines actions en qualité d'expert.

Les postulants doivent présenter la liste des services offerts à la filière ou aux opérateurs de l'Agriculture Biologique en Bretagne. L'exclusion du collège pourra être décidée si les services annoncés ne sont pas mis en œuvre.

Le collège élit ses délégués à la majorité.

Les délégués au Conseil d'Administration sont 2 des 4 représentants à l'assemblée générale des délégués.

3) PRODUCTEURS

Le collège "Producteur" est ouvert à tous les groupements de producteurs biologiques ou en conversion existants en Bretagne.

Les candidats à la délégation doivent fournir la preuve :

- D'une délégation de la part de leur groupement,
- De leur activité d'agriculteur à titre principal,
- De leur notification à l'Agence BIO,
- De leur certification en Agriculture Biologique.



INTER BIO BRETAGNE

33, avenue Winston Churchill
BP 71612
35016 RENNES cedex
Tél : 02 99 54 03 23
Fax : 02 99 33 98 06
contact@interbiobretagne.asso.fr
www.interbiobretagne.asso.fr

Les groupements de producteurs adhérents au collège se répartissent en deux types distincts :

➔ **Organisme de développement à but non exclusivement économique** : il s'agit de groupements ou de fédérations de groupements de producteurs,

- Multi filières, multi produits,
- Multi circuits de commercialisation,
- Multi marques,
- Ouvert à tout producteur notifié et certifié ou en conversion,
- Dont les adhérents n'ont pas d'intérêts financiers en commun,
- Dont les objectifs de développement dépassent le développement et la valorisation à l'aide du logo AB.

➔ **Organisme de développement à but exclusivement économique** : il s'agit de groupements ou de fédérations de groupements de producteurs, réunis dans le but de développer économiquement une ou des filières en liaison étroite avec des opérateurs économiques de l'aval.

2/3 des sièges sont attribués aux organismes à but non exclusivement économique et 1/3 aux organismes à but exclusivement économique.

Chaque groupement de producteurs doit fournir ses statuts, la liste de ses adhérents et la liste des producteurs notifiés à l'Agence BIO, et ceci dans le délai de un mois après l'Assemblée Générale.

4) PREPARATEURS

Ce collège comprend les opérateurs :

- Qui réalisent au moins 70% de leur activité dans un des métiers suivants : transformation, stockage et conditionnement ,
- Notifiés à l'Agence BIO,
- Respectueux des cahiers des charges européens,
- Contrôlés par un organisme agréé au niveau européen,
- Dont au moins une installation industrielle est située en Bretagne,
- Qui s'approvisionnent préférentiellement en Bretagne.

La région Bretagne citée ici est la Bretagne administrative. Mais des opérateurs de la Bretagne historique réalisant la majeure partie de leur activité en Bretagne administrative pourront être admis sur demande.

A l'Assemblée Générale, 6 opérateurs délégués sur les 12 devront réaliser plus de 70% de leur chiffre d'affaires avec des produits biologiques. Parallèlement, 5 délégués opérateurs sur les 12 devront appartenir respectivement aux filières lait, viande, céréales, ovoproduits et légumes.

Les critères de délégation au Conseil d'Administration sont identiques.

Les délégués titulaires au Conseil d'Administration auront chacun un suppléant appartenant à l'Assemblée Générale des délégués.

5) DISTRIBUTEURS

Les conditions d'admissions des distributeurs dans leur collège sont :

- Accepter les principes éthiques,
- Accepter les statuts d'INTER BIO BRETAGNE,
- Accepter le règlement intérieur d'INTER BIO BRETAGNE.



INTER BIO BRETAGNE

33, avenue Winston Churchill
BP 71612
35016 RENNES cedex
Tél : 02 99 54 03 23
Fax : 02 99 33 98 06
contact@interbiobretagne.asso.fr
www.interbiobretagne.asso.fr

Tout distributeur est donc accepté dans le collège : vente directe, magasins détaillants, magasins coopératifs, groupements de magasins, grossistes, grandes et moyennes surfaces.

Les conditions d'éligibilité à l'Assemblée Générale des délégués et au Conseil d'Administration sont :

- Avoir son siège social OU un site en Bretagne
- Réaliser au moins 70% de son chiffre d'affaires alimentaire avec des produits biologiques
- Etre certifié "Agriculture Biologique" même pour les distributeurs qui n'en ont pas l'obligation.

Par ailleurs, la représentation doit être faite par un représentant direct d'un site breton.

Aucune famille de distributeurs (vente directe, magasin privé / toute taille, magasin coopératif et grossiste) ne pourra être représentée par plus de deux délégués à l'Assemblée Générale des délégués.

6) CONSOMMATEURS

Les conditions d'admission des associations de consommateurs au sein du collège sont :

- S'engager à respecter l'éthique, les statuts et le règlement intérieur,
- Etre une association qui milite en faveur de l'Agriculture Biologique ou biodynamique ou dont les objectifs coïncident pour l'essentiel avec les objectifs d'INTER BIO BRETAGNE.
- S'engager à diffuser auprès d'un large public l'information sur les produits biologiques et leurs signes de qualité afin de permettre au consommateur de choisir en connaissance de cause.

Pour être élu délégué, il faut :

- Etre candidat,
- Présenter les qualités de représentativité et d'activité attendues pour l'exercice de cette responsabilité.

Pour une bonne représentativité, il faut refuser tout opérateur de la filière "camouflé" en consommateur.

A l'Assemblée Générale, si un collège ne peut élire le nombre maximum d'administrateurs, titulaire ou suppléant, ou si une démission ou une exclusion survient en cours d'année, le collège peut proposer un administrateur qui, après acceptation du Conseil d'Administration, siégera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.